

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire
Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI,
Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR,
M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD
M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. FISCHER informe les membres du conseil municipal que deux délibérations ont été mises sur table : La délibération n°2 portant approbation d'une convention de services avec Seine et Yvelines Numérique permettant d'accéder à la centrale d'achats – informatique de gestion sur laquelle il manquait le montant de l'adhésion et la délibération n°19 relative à l'adhésion 2022 au label « Ville prudente » laquelle figurait dans l'ordre du jour mais pas dans l'envoi numérique.

M. GIRARD précise que le Groupe Coignières Avenir avait bien vu le montant de l'adhésion à la centrale d'achats Seine et Yvelines Numériques pour l'informatique de gestion dans la note de synthèse mais n'avait pas remarqué la coquille dans la délibération n°2. Il ajoute que puisque la somme est modique, M. le Maire a un accord de principe pour soumettre ce point au conseil.

M. GIRARD dit avoir survolé la délibération n°19 en début de conseil. Il constate que cette délibération manquait dans l'envoi de la convocation et que cela est bien malheureux d'autant plus que ce n'est pas la première fois qu'il y a des erreurs lors des envois des convocations aux conseillers municipaux, néanmoins au regard du contenu de la délibération et du fait qu'elle ne porte pas sur le budget, le Groupe Coignières Avenir accepte qu'elle soit maintenue à l'ordre du jour.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
14/04/2022	22-074-CJPA	Décision portant sur la mise à disposition de deux pièces de stockage sises au 167 RN10 à Coignières à l'association Pigeons Messagers	Association Pigeons Messagers	-
9/05/2022	22-075-DTDP	Décision portant approbation d'un contrat de services relative à la fourrière animale	SACPA	3780.73 HT
2/05/2022	22-76-SE	Décision portant mise à disposition de matériel, à titre gratuit, aux associations ARA et AJC de Coignières	Associations ARA & AJC	-
3/05/2022	22-077-SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, auprès de DAFY MOTO de Coignières	DAFY MOTO	-
5/05/2022	22-078-DT	Décision portant approbation d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée n°2104BAT – Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du Théâtre Alphonse Daudet	-Maitrise d'œuvre	550000 €-HT
9/05/2022	22-079-AC	Décision portant approbation d'un contrat de droit d'exploitation du spectacle « L'école des femmes » par Pilain et Compagnie le vendredi 13 mai 2022	Pilain & Cie	10550 € TTC
13/05/2022	22-080-DTDP	Décision portant approbation d'une convention d'occupation précaire d'un logement de priorité sociale pour le logement sis 3 avenue du Bois à Coignières.	-	-
16/05/2022	22-081-DT	Décision portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public rue de Neauphle-le-Château	Entreprise DUJARDIN-	400 € en recettes
20/05/2022	22-082-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la petite salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association Gym Douce Santé de Coignières	Association Gym Douce Santé	-
12/05/2022	22-083-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau de l'école maternelle Pagnol auprès de l'association Studio Danse Coignières	Association Studio Danse Coignières	-
12/05/2022	22-084-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo, des vestiaires et des toilettes du gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association Coignières Foyer Club	Association Coignières Foyer Club	-
20/05/2022	22-085-DTEAU	Décision portant approbation de la signature d'une convention de prêt de gobelets réutilisables entre la ville de Coignières et l'ASDAC	ASDAC	-
24/05/2022	22-086-DTDP	Décision portant mise en œuvre d'une enquête administrative à la suite de la mise en place de pièges photographiques	CIG	-
19/05/2022	22-087-DT	Décision portant approbation d'un avenant n°2 au Marché à Procédure Adaptée n°2104BAT – Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du Théâtre Alphonse Daudet	Maitrise d'œuvre	55000 € HT
02/06/2022	22-088-AC	Décision portant approbation de la participation au festival d'Avignon de Christelle BIDOUE et à la prise en charge des droits et frais de missions afférents	-	597,50 € TTC
30/05/2022	22-089-SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, auprès du restaurant LES PLANCHES de Coignières	Restaurant LES PLANCHES	-
12/05/2022	22-090-DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau de l'école élémentaire Bouvet auprès de l'association AAPEC-UNAPE de Coignières	Association AAPEC-UNAPE	-
31/05/2022	22-091-DASE	Décision portant modification de la décision n°20/075/PAE relative à la régie de recettes unique de l'Hôtel de ville	-	-
13/06/2022	22-092-DT	Décision portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public 10 allée de la serfouette	M. Bernard THOORENS	
13/06/2022	22-093-DTDP	Décision portant remboursement de travaux de carrosserie suite au sinistre du 10 mai 2022 survenu sur le véhicule personnel d'un agent de la collectivité	M. Franck SAN EMETERIO	296,94 € TTC

M. GIRARD souhaiterait des explications sur la décision n°22-074-CJPA portant sur la mise à disposition de deux pièces de stockage sises au 167 RN10 à Coignières à l'association Pigeons Messagers.

M. GROS DAILLON souhaiterait quant à lui savoir pourquoi d'autres associations qui formulent des demandes n'ont pas de locaux ou ne pourraient pas bénéficier d'une mise à disposition.

M. LONGUEPEE répond que certaines associations ont visité des locaux mais les ont refusés.

Concernant les Pigeons Messagers, il s'agit d'une association établie à Coignières, ayant perdu un peu brusquement les locaux dont elle disposait dans une autre Commune des Yvelines et qui a été contrainte de stocker son matériel au haras des Bréviaires. Aujourd'hui, la municipalité leur met à disposition la chaufferie et la cave du 167 RN10 afin de stocker le matériel. En contrepartie, l'association aide la Commune à remettre les lieux en état et contribue à leur maintenance.

M. GROS DAILLON répond que si la municipalité dispose encore de locaux de stockage de l'ordre de 3 m², le Comité des Fêtes est preneur.

M. LONGUEPEE explique que le projet de rénovation du foyer rural vise justement à libérer des espaces de stockage aux associations.

M. MOKHTARI invite M. GROS DAILLON à formaliser sa demande de locaux par écrit, sachant qu'il y aurait éventuellement la possibilité de stocker le matériel du Comité des Fêtes dans une armoire du Gymnase.

M. GIRARD aimerait des éclaircissements sur la décision 22-075-DTDP portant sur l'approbation d'un contrat de services avec la fourrière animale.

M. FISCHER répond que la Commune est obligée de se doter d'une fourrière pour les animaux qui divaguent ou sont renversés sur la voie publique.

M. LONGUEPEE ajoute que le contrat de fourrière prenait effet au 1^{er} juillet 2018 et arrivait à échéance au 30 juin 2022. En outre, la municipalité n'ayant pas trouvé d'autre alternative que la SACPA, cette dernière ayant le monopole sur le secteur, elle a conclu un nouveau contrat avec elle pour une durée d'un an.

M. LONGUEPEE précise que Saint-Quentin-en-Yvelines envisage à terme la création d'une fourrière intercommunale.

Enfin, M. GIRARD souhaiterait avoir plus de détails sur la décision 22-093-DTDP portant remboursement de travaux de carrosserie suite au sinistre du 10 mai 2022 survenu sur le véhicule personnel d'un agent de la collectivité.

M. FISCHER répond que l'incident a eu lieu sur le parking du personnel communal. La porte de la chaufferie était restée ouverte et avec le vent elle a battue sur la portière du véhicule de l'agent stationné à côté.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2022

S'agissant de l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public M. GIRARD souhaiterait que les termes : « *Il demande également si des évolutions de tarifs sont envisagées pour le prêt des salles municipales et si oui de quels ordres ?* » soient remplacés par les termes « *Il demande également si des évolutions de tarifs sont envisagées pour la location des salles municipales et si oui de quels ordres ?* »

Sous réserve que cette modification soit apportée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la possibilité d'intervention des centres de gestion, à la demande des collectivités adhérentes, permettant la mise à disposition d'agents pour des missions d'assistance et de conseil ;

Vu le marché n°1807SO DSP Crèche notifié à la Croix Rouge Française le 03/09/2018 pour une durée de 5 ans, d'un montant total global HT de 1 311 497,10 € ;

Vu le contrat de concession (délégation) de service public d'exploitation des crèches familiale et multi-accueil avec la Croix Rouge Française qui arrivent à expiration le 3 août 2023 ;

Vu la convention d'adhésion au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que la Ville est adhérente au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil en contrats publics ;

Considérant que dans l'immédiat, la Commune a décidé en ce qui concerne plus particulièrement la convention de gestion des crèches familiale et multi-accueil avec la Croix Rouge Française de se faire accompagner du CIG sur la procédure de contrats publics ;

Considérant qu'en effet, la convention susvisée avec la Croix-Rouge arrive à expiration le 3 août 2023, la Ville doit donc mettre en place une procédure de mise en concurrence ;

Considérant qu'afin de finaliser le dossier et de lancer cette consultation, il est nécessaire de s'assurer de la sécurité juridique et réglementaire des pièces administratives ;

Considérant qu'il est envisagé de faire ponctuellement appel au CIG pour une assistance au montage des dossiers de certains marchés et une relecture des pièces administratives ;

Considérant que cette prestation est rémunérée au taux horaire de 67,00 € T.T.C. par heure pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, adjointe au Maire, rapporteur,

M. GIRARD considère qu'une collectivité de la taille de Coignières n'a pas d'autre choix que d'externaliser et de profiter des talents du CIG dans le cadre de ses missions de conseil en contrats publics pour se préserver des menaces juridiques, administratives ou de tout ordre.

Mme MOUTTOU souligne qu'il s'agit surtout de bénéficier d'un accompagnement sur un montage juridique particulier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics.

ARTICLE 2 – APPROUVE la dépense de 67,00 € T.T.C. par heure.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics.

ARTICLE 5 - DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'exercice 2022 et suivants.

POINT N°2 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICES AVEC SEINE-ET-YVELINES NUMÉRIQUE PERMETTANT D'ACCÉDER À LA CENTRALE D'ACHATS – INFORMATIQUE DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5 ;

Vu la précédente délibération n° 1809-12 approuvée au Conseil municipal du 19 septembre 2018 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats ;

Vu la précédente convention signée le 1er octobre 2018 ;

Vu le projet de convention de services présenté par "Seine-et-Yvelines Numérique", permettant l'adhésion à sa centrale d'achats – segment Informatique de gestion ;

Considérant la nécessité pour la Commune de s'inscrire dans une démarche de services et de veille, et d'agir dans la stratégie de la collectivité ;

Considérant la nécessité d'être accompagnés pour mettre en place des solutions informatiques (*téléphonie fixe et/ou mobile, connectivité et réseaux informatiques, postes de travail informatiques, le recyclage des déchets informatiques...*) ;

Considérant l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD considère que la centralisation des achats est plutôt une bonne chose si l'on retient les divers avantages que représentent la réduction générale des volumes d'achats, l'organisation des transports et le stockage lesquels permettent de diminuer les coûts.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention de services de “Seine-et-Yvelines Numérique” permettant d'accéder à sa centrale d'achats – Informatique de gestion. L'adhésion est fixée à 500 euros HT (non assujettie à la TVA). Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (communes entre 2001 et 10000 habitants).

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant, tels que les bons de commande, et les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants.

POINT N°3 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2204BAT – MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur lors de la passation du marché ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'appel d'offres du 13 mai 2022 ;

Considérant les besoins de missions de contrôle technique et de missions de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre des marchés de travaux ;

Considérant que la Commune dans le cadre des travaux à réaliser dans les bâtiments communaux a l'obligation de recourir à un contrôleur technique pour les établissements recevant du public classés dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et à un coordinateur sécurité et protection de la santé dès que plusieurs entreprises sont appelées à intervenir simultanément ou successivement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 13 mai 2022 d'attribuer le marché à la société CEFNA pour le lot n° 1 – Missions de Contrôle technique et à la société CGEC pour le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD note que ce point ne soulève pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE la passation d'un marché :

- De prestations de contrôle technique avec la société CEFNA – 5 rue du Chant des Oiseaux – 78360 Montesson représentée par Monsieur Eustache FELIHO son Président et lui attribue le lot n° 1 – Missions de contrôle technique ;
- De prestations de coordination sécurité et protection de la santé avec la société CGEC – 124 avenue de Cherbourg – 78740 Vaux-sur-Seine représentée par Madame Laurence CHAMPION son Gérant et lui attribue le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé.

ARTICLE 2 – DIT que les marchés prendront effet dès leur notification pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 – DIT que le montant des prestations pour la durée totale des marchés soit sur 4 ans est conclu :

- Pour le lot n° 1 – Missions de contrôle technique sans montant minimum et avec un montant maximum de 320 000,00 € HT ;
- Pour le lot n° 2 – Missions de coordination sécurité et protection de la santé sans montant minimum et avec un montant maximum de 320 000,00 € HT.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2022 et suivants.

POINT N°4 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commande ;

Vu la convention de groupement passée entre la Ville et le CCAS le 4 juillet 2017 ;

Vu le marché de services d'assurances n°1709SJ passé le 1er janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) afin de lancer une consultation pour la passation d'un marché d'assurances conformément aux articles L.2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Considérant que la Ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que les garanties sont les suivantes :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité et risques annexes
- Flotte automobile et risques annexes
- Protection juridique des agents et des élus
- Protection des cyber risques

Considérant que le marché d'assurances débutera au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement du marché d'assurances, le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats, d'attribution et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités ;

Considérant qu'au vu du montant estimé, ce marché sera passé selon la procédure adaptée, telle que définie aux articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'établir une convention de groupement de commandes entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières pour la passation d'un marché d'assurances.

ARTICLE 2 – DÉCIDE de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que le C.C.A.S. devra délibérer sur ce même sujet au sein de son instance délibérative.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants.

POINT N°5 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE COIGNIÈRES – AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET SIGNATURE À TERME DU MARCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21-1 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le marché n°2114CP notifié ;

- Pour le lot n° 1 : Entretien ménager des bâtiments communaux à la Société EURO DEFENSE SERVICES (Groupe LABRENNE) le 14/12/2021 pour une durée d'un an du 01/01/2022 au 31/12/2022,
- Pour le lot n° 2 : Entretien des vitreries des bâtiments communaux à la société INTRANET PROPRETE le 17/12/2021 pour une durée d'un an du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;

Considérant la nécessité de conclure un marché de services de nettoyage des bâtiments communaux que sont les écoles maternelles et élémentaires Gabriel BOUVET et Marcel PAGNOL, la Mairie, le Centre de Loisirs, la Maison du Voisinage, les salons Antoine de Saint-Exupéry et l'espace Alphonse DAUDET à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que la finalité du marché est de maintenir les équipements, locaux et surfaces dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de confort pour le personnel et les usagers ;

Considérant que dans ce cadre, le marché a pour objet le nettoyage récurrent des sites suivants :

- L'Hôtel de Ville ;
- L'école Gabriel BOUVET (maternelle et élémentaire) ;
- L'école Marcel PAGNOL (maternelle et élémentaire) ;
- Le Centre de loisirs « La Farandole » ;
- La Maison du Voisinage ;
- L'Espace Alphonse DAUDET ;

Considérant que le marché a également pour objet la commande de prestations semestrielles de nettoyage de vitrerie pour les bâtiments ci-dessus mais aussi pour le Gymnase du Moulin à Vent, la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs », la Maison des Jeunes, les Ateliers Municipaux et le Local Associatif ;
Considérant que les marchés ont également pour objet la commande de prestations de nettoyage ponctuel sur le site des Salons Antoine de Saint-Exupéry ;
Considérant que le marché prendra la forme d'un marché à prix mixtes : il comprend un prix forfaitaire pour les prestations récurrentes et des prix unitaires pour les prestations ponctuelles ;
Considérant que le coût du nettoyage des bâtiments communaux est estimé à 160 000,00 € H.T. annuel ;
Considérant que le marché qui débutera le 1^{er}/01/2023 aura une durée d'un (1) an et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre (4) ans ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GROS DAILLON dit ne pas avoir de remarques sur ce marché mais souhaiterait aborder une question d'ordre général. Il voudrait savoir si les utilisateurs des bâtiments sont satisfaits du travail effectué, du nombre de tournées, de la régularité...

M. FISCHER répond qu'il y a eu une période en 2019 où le travail effectué n'était pas satisfaisant et où les locaux de la Mairie et de la Maison des jeunes étaient sales. La Ville a alors conclu deux avenants successifs au marché de nettoyage, ce dernier ayant été largement sous-estimé avant de dénoncer le marché et de contracter avec INTRANET PROPRETE.

M. FISCHER précise qu'aujourd'hui les choses sont satisfaisantes et qu'il n'y a pas de retour négatif. Le marché arrivant à échéance, il convient de remettre en concurrence.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des marchés publics de nettoyage ménager et de la vitrerie des bâtiments communaux dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés publics et les actes y afférant et notamment les bons de commande inhérents à la réalisation des prestations ponctuelles et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – AUTORISE dans le cas où la procédure d'appel d'offres serait déclarée infructueuse, Monsieur le Maire à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R.2122-2 du 3 décembre 2018) ou procédure concurrentielle avec négociation (articles R.2124-3 du 3 décembre 2018) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles R.2124-2, R.2161-2 à 5.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits seront prévus au budget 2023 et suivants.

POINT N°6 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2103SC LOT N°1 - TRANSPORT COLLECTIF ET OCCASIONNEL DE PERSONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique en vigueur lors de la passation du marché ;
Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le Procès-Verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 11 juin 2021 ;

Considérant les besoins de transport collectif & occasionnel de personnes (piscine, équitation, centre de loisirs...) ;
Considérant la révision de prix prévue au marché à sa date anniversaire soit le 1^{er} septembre de chaque année ;
Considérant les fortes évolutions des indices de révision en raison du conflit ukrainien et de la crise sanitaire liée à la COVID-19 entraînant une forte augmentation des prix ;
Considérant que la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022, il n'est pas obligatoire pour les avenants de plus de 5 % de demander l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD note que cet avenant est inévitable compte tenu de l'augmentation du coût des carburants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE la signature de l'avenant n° 1 au marché de Transport collectif & occasionnel de personnes avec la société SAVAC SAS - 37 Rue de Dampierre - 78460 CHEVREUSE représentée par Monsieur Geric BIGOT son Président.

ARTICLE 2 – DIT que cet avenant prendra effet le 1er septembre 2022.

ARTICLE 3 – DIT que le pourcentage d'augmentation retenu est de 15 % concernant le lot n° 1 Transport collectif et occasionnel de personnes dont le montant minimum est de 10 000,00 € HT et le montant maximum est de 40 000,00 € HT.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'année 2022 et suivants.

POINT N°7 : CONTRACTUALISATION AVEC LE DÉPARTEMENT DES YVELINES AU TITRE DU CONTRAT DE PROXIMITÉ YVELINES + 2020-2022

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 VI ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2019 adoptant le règlement du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022 ;

Vu les pièces du dossier de demande du Contrat de Proximité Yvelines + 2020-2022 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer l'espace public via la réalisation de nouveaux aménagements ou la création de nouveaux équipements ;

Considérant la nécessité de mobiliser tous les financements pour les trois opérations fléchées à savoir : la rénovation du groupe scolaire Bouvet - la rénovation du Foyer Rural - la création d'une aire multi sports intergénérationnelle ;

Considérant que la commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation des projets dans la phase APS (incluant un calendrier prévisionnel pour chacune des opérations), des plans ajustés ainsi que l'établissement d'un financement prévisionnel conformément au règlement régissant les contrats proximité + ;

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT des opérations, plafonné à 2 500 000€ ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GROS DAILLON dit souhaiter plus d'éclaircissements sur le projet de l'aire de jeux. Il demande si la municipalité a prévu des jeux inclusifs pour les PMR ? A quel moment les premiers plans seront communiqués ? Si un planning de l'occupation des salles de l'Espace Alphonse Daudet peut être fourni au Groupe Coignières Avenir ?

M. FISCHER répond que l'aire multisports comprendra un espace de jeux pour les enfants avec des jeux inclusifs, tout comme le Parc de la Prévenderie. Il y aura également un terrain de football à cinq, un terrain de basket, un anneau d'athlétisme, un pump track permettant de faire du skate-board, du roller ou du BMX, ainsi qu'une aire de street workout.

M. FISCHER précise que les premiers plans seront présentés d'ici la fin de l'année, puis, il y aura une réunion de concertation publique sur le projet, lequel pourra encore évoluer afin d'être le plus abouti, le mieux intégré possible, et le moins perturbateur pour l'environnement, jusqu'au démarrage des travaux en 2024.

Enfin, en ce qui concerne la communication d'un planning d'occupation des salles de l'Espace Alphonse Daudet, c'est tout à fait possible et cela ne pose pas de problème particulier.

M. KRIMAT ajoute que le planning existe, puisque les services doivent être à même de dire qui occupe quoi et quelle salle, après, il dit s'interroger sur « l'arrière-pensée » derrière cette demande de communication.

M. GIRARD répond que la question indirecte a été abordée lors de la commission culturelle. Il s'interroge sur le besoin de créer un deuxième lieu culturel alors qu'il y en a déjà un.

S'agissant du besoin M. KRIMAT relève que le seul indicateur, la seule boussole ce sont les utilisateurs.

Aujourd'hui, aucune association n'est venue se plaindre de difficultés d'occupation mais demain si ces mêmes associations se plaignent de ne pas avoir assez de créneaux ou d'espaces à leur disposition, il conviendra de réagir, l'objet du futur projet étant de répondre différemment à d'autres besoins.

M. MOKHTARI souligne qu'en fin de journée, à partir de 17 heures, il n'y a plus aucun créneau disponible. Au niveau du Gymnase ou de l'Espace Alphonse DAUDET les services sont obligés de refuser de nouvelles activités ou de nouveaux créneaux.

Il considère qu'aujourd'hui, la création d'un second lieu culturel s'impose comme une nécessité et sera une bouffée d'oxygène pour les associations.

M. FISCHER conclut en disant souhaiter que le futur foyer rural soit un lieu culturel mais aussi un lieu associatif, avec pourquoi pas une gestion associative, accueillant à l'étage des espaces de stockage.

Enfin, il souligne que des 3 opérations prévues au contrat départemental la rénovation du groupe scolaire Bouvet, sera la première à démarrer avec des travaux prévus à la rentrée 2023 et note que l'objet de la démarche de contracter avec le Département est d'obtenir des subventions. Ainsi, en plus des subventions de l'Etat et de Saint-Quentin-en-Yvelines les subventions du Conseil Départemental devraient permettre de réduire le coût des opérations de 55 à 60% et de diminuer d'autant l'implication financière de la Ville.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

Article 1 – ARRÊTE le programme définitif du Contrat de Proximité Yvelines + 2020 2022 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – SOLLICITE du Conseil départemental des Yvelines les subventions fixées par la délibération susvisée.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager les démarches nécessaires pour la contractualisation avec le Département des Yvelines, d'un contrat de proximité Yvelines + 2020-2022.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette contractualisation.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches auprès de tout autre financeur pour ces mêmes opérations en complément des financements départementaux

ARTICLE 6 – La Commune s'engage à :

- réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
- ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil Départemental
- maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur
- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées
- présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

Article 7 – PRÉCISE que les dépenses comme les recettes au titre du contrat de Proximité Yvelines + seront inscrites au Budget Principal 2022 et suivants.

POINT N°8 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20211214-03 DU 14 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA TARIFICATION SCOLAIRE PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2022 – FORFAIT POUR LES AGENTS COMMUNAUX – APPLICABLE AU 1ER SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1-29 ;

Vu les articles L.421-23, R.531-52 et R.531-83 du code de l'éducation ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en matière de restauration scolaire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Collectivités Territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la dernière décision n°20/075/PAE du 05/07/2021 élargissant la liste des recettes perçues via la « régie unique de l'Hôtel de Ville » ;

Vu la délibération, du conseil municipal n°20211217-03 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune de Coignières propose différents services publics en direction des familles tels que : la restauration scolaire, la garderie du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs ;

Considérant que la délibération susvisée n° 20211214-03 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022. Ces deux dernières activités ne prévoient pas de forfaits appliqués aux agents de la Ville bénéficiant des services périscolaire (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaire (accueil de loisirs vacances) ;

Considérant dès lors, la nécessité de modifier la grille tarifaire, en ce qui concerne les agents communaux sans modification toutefois des montants présentés lors du conseil municipal du 14/12/2021. Il sera donc désormais proposé aux agents un forfait pour les activités périscolaires et extrascolaires; afin de répondre aux attentes de la

trésorerie mettant ainsi fin à la gratuité existante depuis près de 30 ans pour les agents, pour lesquels seule la restauration était facturée. Désormais la restauration et l'animation sont fixés sur une base forfaitaire pour lesdits agents ;

Considérant qu'il convient d'appliquer ces tarifs aux agents à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant que les agents concernés sont au nombre de 17, soit 28 enfants ;

Considérant que le nombre d'agents bénéficiaires de ce forfait est susceptible d'évoluer,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 02 Juin 2022

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur

M. FISCHER précise qu'au mois d'avril 2022, suite à une alerte du Trésorier Payeur Général suite au non-paiement de la cantine scolaire par un ou deux agents communaux, la municipalité a découvert une pratique illégale, héritée de M. Robert VIAN (*Maire de Coignières de 1977 à 1983*), parce qu'elle n'était pas en mesure de produire la délibération exonérant le personnel de la Ville du paiement des prestations de l'accueil de jour.

Par mesure d'équité vis-à-vis des Coigniériens, il n'était pas question d'appliquer la gratuité des services périscolaires et extrascolaires aux agents communaux, il a donc été proposé de leur appliquer un forfait particulier, selon leur catégorie, incluant les frais de restauration des mercredis et des vacances à compter de la rentrée scolaire de septembre.

M. GIRARD estime que cette préconisation du comptable public est compréhensible et considère qu'il faut continuer à fidéliser les agents de la collectivité et à être attractif pour l'accueil de nouveaux talents.

M. FISCHER ajoute qu'il s'agit d'un petit avantage pour lequel la municipalité a pris soin de regarder ce qui se pratiquait dans les communes de l'agglomération et sur lequel Coignières est concurrentiel.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – ABROGE la délibération n° 20211214-03 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 01 septembre 2022.

ARTICLE 2 – DÉCIDE à compter du 1er septembre 2022 d'intégrer le forfait applicable aux agents communaux pour les services périscolaires (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaires (accueil de loisirs vacances). Les frais de restauration sont intégrés pour les mercredis et les vacances dans ce forfait.

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 1er septembre 2022, les tarifs de la grille de quotient familial pour les services périscolaires et extrascolaires, comme suit :

Quotient Familial	Accueil de Loisirs Vacances Mercredi journée	Accueil de Loisirs Mercredi demi-journée Enfants en soutien scolaire
0 à 218	5.51 €	3.66 €
219 à 322	5.88 €	3.91 €
323 à 428	6.34 €	4.22 €
429 à 532	6.91 €	4.60 €
533 à 639	7.42 €	4.90 €
640 à 779	7.86 €	5.27 €
780 à 849	8.31 €	5.55 €
850 à 955	8.81 €	5.88 €
956 à 1063	9.26 €	6.17 €
1064 à 1168	9.75 €	6.51 €
1169 à 1274	10.09 €	6.74 €
+ 1274	10.57 €	7.02 €
HORS COMMUNE	18.15 €	9.96 €
FORFAIT AGENTS COMMUNAUX	Catégorie A 5.51 €	3.66 €
RESTAURATION ET ANIMATIONS COMPRISES	Catégorie B 4.40 €	2.93 €
	Catégorie C 3.85 €	2.56 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des MATERNELS	Accueil du Matin	Accueil du Soir
de 0 à 779	1.27 €	2.77 €
+ de 780	1.36 €	2.86 €
HORS COMMUNE	1.76 €	3.50 €
AGENTS COMMUNAUX		
CATEGORIE A	1.27 €	2.77 €
CATEGORIE B	1.01 €	2.21€
CATEGORIE C	0.90 €	1.95 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des ÉLÉMENTAIRES	Accueil du Matin	Accueil du Soir sans étude	Accueil du Soir Avec Étude
de 0 à 779	1.27 €	1.91 €	0.57 €
+ de 780	1.36 €	2.01 €	0.86 €
HORS COMMUNE	1.76 €	2.53 €	0.99 €
AGENTS COMMUNAUX			
CATEGORIE A	1.27 €	1.91 €	0.57 €
CATEGORIE B	1.01 €	1.50€	0.45 €
CATEGORIE C	0.90 €	1.35 €	0.40 €

ARTICLE 5 - FIXE à compter du 1er septembre la restauration scolaire, comme suit :

Quotient Familial	Restaurant
0 à 218	1.02 €
219 à 322	1.29 €
323 à 428	1.61 €
429 à 532	1.94 €
533 à 639	2.23 €
640 à 779	2.55 €
780 à 849	2.85 €
850 à 955	3.18 €
956 à 1063	3.47 €
1064 à 1168	3.76 €
1169 à 1274	4.10 €
+ 1274	4.39 €
HORS COMMUNE	6.33 €

ARTICLE 6 – FIXE à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs pour le service périscolaire liés à l'étude surveillée, comme suit :

a) Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée 37,40 € / mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps 18,70 € pour le mois concerné et pour les enfants partant en classe de neige.

b) Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 18,70 € (tarif de base) et 9.35 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 7 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022 et suivants.

POINT N°9 : PACTE FINANCIER 2022-2026 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES AU TITRE DE LA RÉNOVATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARCEL PAGNOL

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L5216-5 VI ;
Vu la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2022-227 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes ;

Considérant que la demande de la commune entre dans l'enveloppe globale qui lui est attribuée à savoir 1 389 901 euros pour la période 2022-2026 ;

Considérant que la commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD relève qu'il a eu l'occasion de découvrir ce projet très attendu par les professeurs, les parents d'élèves, et les enfants en commission et qu'il est plaisant de le voir aboutir.

M. LONGUEPEE précise que ce projet a fait l'objet d'une vraie concertation des enseignants à chaque étape.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 : DEMANDE à Saint-Quentin-en-Yvelines l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte financier 2022-2026 qui représente 50% du montant restant à la charge de la commune, pour la reprise de la cour de l'école maternelle Marcel Pagnol.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous qui propose un co-financement à hauteur de 50% :

INTITULE	DÉPENSES	MONTANT HT en €	RECETTES	En €
Travaux Démolition de l'enrobé existant et réalisation du nouvel enrobé pour la cour Tracé au sol des parcours santé et jeux Pose de sol souple pour les jeux	2135	59 000,00	SQY FDC Dotation	38 250,00
Autres Immo corporelles Fourniture et pose de structures multi-activités pour les 2-6 ans Autres équipements (tables...)	2188	17 500,00	Reste à charge pour la commune	38 250,00
TOTAL HT		76 500,00	TOTAL HT	76 500,00

FONDS DE CONCOURS SOLICITE POUR CETTE OPERATION
--

38 250 EUROS

ARTICLE 3 – DIT qu'au démarrage des opérations, il sera demandé le versement de l'acompte de 50 % de la subvention accordée au titre des fonds de concours.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au Budget 2022.

POINT N°10 : BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Considérant que le comptable public a repris dans sa comptabilité, le budget principal 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, et notamment ceux des budgets annexes Eau et Assainissement non clôturés, tous les titres de recettes et tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, étant précisé que les restes à réaliser sont ceux figurant au Compte Administratif 2020 ;

Considérant que les opérations sont régulières, et que les comptes de gestion présentés par le comptable public de la Direction Générale des Finances de Maurepas et du Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines peuvent être arrêtés ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD relève que le Groupe Coignièrès Avenir n'a aucun doute quant à la régularité, la sincérité ou la fidélité des comptes, ni quant au sérieux du travail du Comptable, de l'Adjointe au Maire en charge des finances ou de la Directrice des Finances et Prospectives de la Ville, lesquels sont toujours très clairs dans leurs explications lors des commissions, néanmoins il s'abstiendra de voter la délibération n'ayant pas tous les tenants et les aboutissants du budget.

M. GIRARD note que pour la troisième année consécutive, la trésorerie de la Commune va être fragilisée, sachant que les dépenses sont supérieures aux recettes. Il ajoute que si la précédente municipalité avait constitué une dot de mariée dans l'optique de la fusion avec la Commune de Maurepas, désormais cet excédant a tendance à être épongé. Aussi, il demande si d'ici à la fin du mandat les recettes et les dépenses vont pouvoir s'équilibrer.

M. FISCHER répond que « l'effet ciseaux » que la municipalité s'est employée à limiter considérablement, était programmé depuis 5 ans, mais que l'objectif est évidemment d'en sortir d'ici 2024. Pour ce faire, il convient d'aller chercher quelques recettes supplémentaires, de continuer à demander des subventions sur les projets et de contenir le chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel.

M. FISCHER souligne que la pandémie et l'aide aux entreprises n'ont pas aidé à réduire les dépenses non plus. En raison du COVID, la Commune a réduit la fiscalité en faveur des entreprises de Coignièrès de 180 000 € sur les exercices 2020 et 2021, ce qui a permis de limiter les vacances sur les zones d'activités.

Les 2/3 entreprises et notamment les restaurants qui avaient fermé sont repartis, ce qui est plutôt bon signe et révèle d'une part que les efforts consentis par la Ville ont été couronnés de succès, d'autre part que les impôts demeurent relativement bas pour les administrés.

Mme MOUTTOU ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'en 2021, la Commune a bénéficié d'une aide départementale de 300 000 €, laquelle a été enregistrée aux recettes mais a ensuite été redistribuée dans les dépenses, ce qui a impacté et faussé le jeu des écritures comptables.

M. FISCHER note également qu'il manque au budget le FCTVA lequel représente environ 400 000 €. Enfin, le remboursement de l'emprunt, lequel a été renégocié et dont le taux est passé de 4,34 à 0,70% permettant un gain de 800 000 € est relativement rapide comparativement aux communes voisines.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON).

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Principal 2021 de la Commune de Coignièrès, qui n'appelle ni observations, ni réserves, et dressé conjointement par Madame Valérie LEIBER, comptable publique de la Direction Générale des Finances de Maurepas, et David CAVARLHO, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines.

POINT N°11 : BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 à L.1612-14, L.2121-14, L.2121-29, L.2121-31 et L.3312-6 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°20210414-06 du 14 avril 2021 de vote du Budget Primitif 2021 ;

Vu les décisions modificatives 2021 ;

Vu le compte de gestion 2021 dressé par le comptable ;

Vu la délibération n° 20220412-01 de reprise par anticipation des résultats 2021 au budget 2022 ;

Considérant que le compte administratif constitue le dernier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ;

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un compte administratif représentant l'enregistrement définitif des recettes et des dépenses réellement constatées sur l'année budgétaire de l'année N-1 ;

Considérant que le compte administratif doit être adopté obligatoirement chaque année par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1 ;

Considérant que le compte administratif correspond parfaitement au compte de gestion tenu et élaboré par le comptable du Trésor et approuvé ce jour par la présente Assemblée ;

Considérant que les résultats de clôture constatés au compte administratif 2021 ont été repris par anticipation au budget 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. Didier FISCHER s'est retiré au moment du vote.

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON).

ARTICLE 1 – APPROUVE le compte administratif 2021, lequel se résume de la manière suivante :

- Excédent de clôture 2020 de la section de fonctionnement :	+ 3 046 413. 50 €
- Résultats de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement :	- 176 171. 99 €
- Excédent de clôture du CA 2021 de la section de fonctionnement :	+ 2 870 241.51 €
- Excédent de clôture 2020 de la section d'investissement :	+ 2 171 347.26 €
- Résultats de l'exercice 2021 de la section d'investissement :	- 112 067.13 €
- Excédent de clôture du CA 2021 de la section d'investissement :	2 059 280.13 €
- Solde des reports d'investissement de fin 2021 :	- 758 511.51 €

ARTICLE 2 – ARRÊTE les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus.

POINT N°12 : BUDGET ANNEXE EAU – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes ;

Considérant que le comptable public a repris dans sa comptabilité, le budget 2021, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, pour le budget annexe de l'Eau et tous les titres de recettes et tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion présenté par le comptable public de la Direction Générale des Finances de Maurepas et le Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines peut être arrêté ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON).

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de l'Eau de la Commune de Coignières, qui n'appelle ni observations, ni réserves, et dressé conjointement par Madame Valérie LEIBER, comptable publique de la Direction Générale des Finances de Maurepas, et David CAVARLHO, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines.

POINT N°13 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes ;

Considérant que le comptable public a repris dans sa comptabilité, le budget 2021, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, pour le budget annexe de l'Assainissement et tous les titres de recettes et tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières, et que le compte de gestion présenté par le comptable public de la Direction Générale des Finances de Maurepas et le Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines peut être arrêté ;

Après avoir statué :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- et sur la comptabilité de valeurs inactives ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON).

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de l'Assainissement de la Commune de Coignières, qui n'appelle ni observations, ni réserves, et dressé conjointement par Madame Valérie LEIBER, comptable publique de la Direction Générale des Finances de Maurepas, et David CAVARLHO, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines.

POINT N°14 : BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 à L.1612-14, L.2121-14, L.2121-29, L.2121-31 et L.3312-6 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe ;

Vu les 2 budgets annexes 2021 adoptés le 14 avril 2021 ;

Vu les 2 comptes de gestion 2021 dressés par le comptable ;

Considérant que le compte administratif constitue le dernier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ;

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un compte administratif représentant l'enregistrement définitif des recettes et des dépenses réellement constatées sur l'année budgétaire de l'année N-1 ;

Considérant que le compte administratif doit être adopté obligatoirement chaque année par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1 ;

Considérant que le compte administratif correspond parfaitement au compte de gestion tenu et élaboré par le comptable du Trésor et approuvé ce jour par la présente Assemblée ;

Considérant que les résultats de clôture constatés pour l'exercice 2021 et repris par anticipation au budget 2022 sont inchangés pour le budget annexe de l'Assainissement par rapport à 2020, et tiennent compte d'une recette unique de 10.56 € sur le budget annexe de l'Eau ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

M. Didier FISCHER s'est retiré au moment du vote.

Par 23 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE, M. Nicolas GROS DAILLON).

ARTICLE 1 – APPROUVE le compte administratif 2021, lequel se résume comme suit :

Pour le budget Eau :

- En section d'exploitation : 1 492.31 €
- En section d'investissement : 6 396.60 €

Pour le budget Assainissement :

- En section d'exploitation : 2 448,34 €
- En section d'investissement : 54 666,33 €

ARTICLE 2 – ARRÊTE les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus.

POINT N°15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE – RÉPARTITION DES BIENS NON LOCALISABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil Saint-Denis ;
Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 et du 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution ;
Vu la délibération n° 20072808-08 du 28/07/20 sur les modalités de répartition des actifs du S.I.A.C ;

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition ;
Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances publiques joint à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD déclare que le Groupe Coignières Avenir fait confiance à Mme MOUTTOU sur ce dossier complexe et technique et souhaite louer le travail de M. BOUSELHAM lequel a été le représentant de la Mairie pendant de nombreuses années auprès du SIAC.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le tableau de répartition joint en annexe.

ARTICLE 2 – APPROUVE la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

ARTICLE 3 – ACCEPTE les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.
Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel

POINT N°16 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
Vu la délibération n° 1806-01 du 29/06/2018 approuvant la convention de délégation de service public au titre de la gestion d'une crèche multi-accueil, et d'une crèche familiale ;
Vu la délibération n° 20220412-04 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant que la subvention à verser à la Croix Rouge pour la gestion des 2 structures, Crèche Familiale et Multi-Accueil a été prévue au budget 2022, comme par le passé au chapitre 011 charges à caractère général, et au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres » ;
Considérant que depuis le 27/07/2018, un contrat de délégation de service public a été signé, à effet du 4 août 2018, pour une durée de 5 ans entre la Commune et la Croix Rouge ;
Considérant que dans le cadre d'une DSP, la participation de l'autorité délégante versée au délégataire doit être imputée sur le compte 67443 « Subventions aux fermiers et aux concessionnaires », et donc sur le chapitre 67 charges exceptionnelles ;
Considérant que la somme de 260 000 € a été prévue au budget 2022 au titre de cette DSP au chapitre 011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE le virement de crédit de la somme de 260 000 € en section de fonctionnement, en opérant un prélèvement au chapitre 011, et sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations

et autres » et en créditant le chapitre 67 sur le compte 67443 « Subventions aux fermiers et aux concessionnaires ».

POINT N°17 : TARIFICATION DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE SERVICE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2121-22, L.2333-6 à L.2333-16 ;
Vu la délibération n°09-04-11 du 30 septembre 2011 portant la participation des jeunes de Coignières au service jeunesse à 1 € (cotisation annuelle) ;
Vu la délibération n°05-02-12 du 24 mai 2012 portant tarification du service jeunesse ;
Vu l'avis favorable de la commission culture, patrimoine et jeunesse en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que depuis 2012 la grille tarifaire n'a pas été revue, il est proposé de réévaluer les tarifs sur la base de l'inflation constatée au 31 décembre 2021 soit 2,8 % ;
Considérant la nécessité de revoir la grille tarifaire des activités proposées par le service jeunesse : sorties, séjours et mini camps réalisés par le service Jeunesse en tenant compte des charges et des coûts engagés. La cotisation annuelle reste inchangée à 1 euro ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. GROS DAILLON dit considérer que malgré l'augmentation les tarifs restent accessibles.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE comme suit les tarifs des services de l'Action Jeunesse à compter de 1^{er} juillet 2022 :

SORTIES ET ACTIVITÉS

- Activités sur place avec matériel consommable - petites sorties : 2,60 € (précédemment : 2,5 €)
- Sorties à la demi-journée (bowling, patinoire, cinéma ou autres) : 5,15 € (précédemment 5 €)
- Sorties à la journée (Paris, zoo, Aquaboulevard ou autres) : 10,30 € (précédemment 10 €)
- Sorties exceptionnelles à la journée (concert, spectacle, parc d'attraction) : 13 € (précédemment 12 €)

SÉJOUR ET MINI CAMP ÉTÉ

- Séjour 7 jours / 6 nuits : 77 € (précédemment 75 €)
- Mini camp 4 jours / 3 nuits 26 € (précédemment 25 €)

COTISATION ANNUELLE

- L'adhésion annuelle des jeunes de Coignières au service Jeunesse reste à 1 €.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que les recettes seront inscrites au Budget Principal et suivants.

POINT N°18 : TARIFICATION DES CONSOMMATIONS ET AUTRES VENTES DANS LE CADRE D'UN "ÉTÉ À COIGNIÈRES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2121-22, L.2333-6 à L.2333-16 ;

Considérant que la ville de Coignières organise chaque été la manifestation intitulée « un Été à Coignières » en faveur des familles, sur le site du groupe scolaire Gabriel Bouvet ;
Considérant qu'à cette occasion, et afin d'asseoir un cadre convivial à cette manifestation, différentes collations et rafraîchissements seront proposés aux familles (café, boissons sucrées, confiseries...) ;
Considérant que cette manifestation a vocation à être renouvelée chaque année au cours du mois de juillet ; le lieu pouvant toutefois évoluer ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – FIXE les tarifs suivants pour les consommations ci-dessous proposées lors de la manifestation intitulée "un Été à Coignières" :

- Boissons : Café, thé, eau... : 0,5 €
- Confiseries et canettes : 1 €
- Glaces et autres produits similaires : 1 €

ARTICLE 2 – DIT que les recettes comme les dépenses correspondantes seront intégrées au budget de la commune à chaque exercice comptable.

POINT N°19 : ADHÉSION 2022 AU LABEL "VILLE PRUDENTE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que lutter contre l'insécurité routière est essentiel en agglomération ;

Considérant que la majorité des victimes, blessées ou tuées, en raison de l'insécurité routière sont des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, personnes âgées, etc...) ;

Considérant que pour mettre en avant les collectivités qui s'engagent sur ce thème, l'association Prévention Routière a créé en 2017 le label Ville Prudente ;

Considérant que l'Association « Ville Prudente » comporte cinq niveaux de labellisation définis après examen d'un questionnaire en ligne, et d'une visite de terrain menée par les bénévoles de l'association Prévention Routière ;

Considérant que l'association propose, en participant à cette initiative unique, de rejoindre les 249 collectivités locales déjà labellisées Ville Prudente ou Village Prudent. L'obtention de ce label témoigne de l'implication des élus pour améliorer la qualité de vie des habitants de la commune en œuvrant pour un partage de l'espace public plus apaisé entre l'ensemble des usagers ;

Considérant que les communes sélectionnées recevront un panneau labellisé « Ville Prudente » ou « Village Prudent » à disposer en entrée d'agglomération ainsi qu'un kit de communication digital ;

Considérant que par ailleurs, les villes et villages candidats bénéficieront de fiches conseils ainsi que d'un outil unique d'analyse des données de l'accidentalité locale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. RACHET précise que les présentations des travaux pour les nouvelles zones 30 ont été faites pendant les conseils de quartier et ont reçu un accueil très favorable. Quelques ajustements sont encore à faire avec les agents de la police municipale afin de respecter le cadre légal, mais la première tranche des travaux va débuter le 3 août sur les rues du Mesnil, du Buisson-Chevreul et du Pont de Chevreuse. La prochaine étape sera une visite sur place avec les membres de la commission, les agents de la police municipale, les habitants pour envisager le devenir du Pont de Chevreuse en termes de circulation. Le label « Ville Prudente » devrait permettre d'asseoir certains projets dont l'expérimentation lors d'« un été à Coignièrès », de la piétonisation d'une rue pendant les heures d'accès aux écoles primaire et maternelle Gabriel BOUVET.

M. FISCHER précise que la cotisation annuelle de 450 € n'est due que si la Ville est labellisée.

M. KRIMAT ajoute qu'il y a 5 niveaux de labellisation dont l'obtention dépend des réalisations visant à améliorer la qualité de vie des habitants.

M. RACHET souligne qu'un « gros coup de collier » a été mis sur les zones 30 afin de couvrir quasiment la totalité de la Ville et ainsi essayer de dégouter tous ceux qui prennent les rues de Coignièrès pour des échappatoires de la RN10.

M. GIRARD se dit favorable à cette démarche qui présente plusieurs avantages à savoir relever d'une démarche apprenante, apporter plus de sécurité aux Coigniériens, permettre à la Ville de bénéficier d'un outil d'analyse des données de l'accidentologie et donner l'image d'une Commune dynamique qui prend soin de ses habitants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'adhésion à l'Association « Ville Prudente ».

ARTICLE 2 – APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle de 450 € et de 70 euros au titre des frais d'inscription.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à cette délibération.

ARTICLE 4 – DÉSIGNE M. le Maire ou son représentant pour représenter la Commune au sein de cette association

ARTICLE 5 – PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

POINT N°20 : TARIFICATION CULTURELLE 2022-2023 AU TITRE DES SPECTACLES ET DES ATELIERS THÉÂTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération cadre n°20210329-04 du 29 mars 2021 relative aux politiques culturelles de la ville de Coignières ;
Vu la délibération n°20210622-04 du 22 juin 2021 portant programmation et tarification de la saison culturelle 2021-2022 ;
Vu l'Avis favorable de la Commission Culture, Patrimoine et Jeunesse du 8 juin 2022 ;
Vu la programmation des spectacles de la saison culturelle 2022-2023 ;

Considérant l'intérêt public communal de l'activité de l'Espace Alphonse Daudet, eu égard à sa spécificité et sa vocation ;
Considérant la nécessité de présenter la programmation et de fixer une grille tarifaire simplifiée pour les spectacles, les actions culturelles et les ateliers théâtre de l'Espace Alphonse Daudet ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. GIRARD dit avoir pu constater en commission culturelle à quel point la programmation était éclectique, intéressante et volontairement effrontée. Selon lui, la Directrice du Théâtre laquelle essaie des choses, tant en matière de programmation que de tarification est en mesure d'amener le public à tester des nouveautés vers lesquelles il ne serait pas allé de prime abord. Et, même s'il y a des choses qui fonctionneront et d'autres moins, elle a le mérite d'essayer, d'insuffler du sang neuf et c'est tout à son honneur.

M. KRIMAT souligne que la programmation est volontairement décalée plutôt qu'effrontée, si M. GIRARD est d'accord avec ce terme.

M. GIRARD note que lors de la présentation il s'est dit que parfois il ne fallait pas être trop prude et que la programmation était certes tous publics mais pour des personnes ayant les chakras ouverts.

M. KRIMAT relève que la programmation est axée sur l'innovation et ouverte à un large public.

M. FISCHER conclut en disant qu'il s'agit d'une orientation de l'équipe municipale à laquelle Mme BIDOUARD, qu'il félicite, participe pleinement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la programmation culturelle 2022-2023 en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – FIXE le prix des droits d'entrée aux ateliers théâtre et aux spectacles de la saison culturelle 2022-2023 conformément au barème en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 – PRÉCISE qu'un tarif réduit sera proposé aux personnes suivantes : familles nombreuses, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, les groupes de plus de 10 personnes, le personnel mairie, les adultes handicapés et pour les plus de 65 ans. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au Budget 2022 et 2023.

POINT N°21 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Vu la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 04 août 2008 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 27 juin 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Coignières en date du 23 octobre 2008 fixant les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
Vu la délibération du 12 décembre 2014 exonérant de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux installés sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2021 fixant l'actualisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Coignières confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment contre les dispositifs de très grande dimension tout en tenant compte notamment de l'économie locale de la Ville ;

Considérant que les tarifs maximaux de base, fixés par le Code général des collectivités territoriales pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit + 2,8% en 2021 ;

Considérant que les tarifs de base de la TLPE appliqués sur la commune en 2022 s'élèvent à 20,80 euros ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 - DÉCIDE de modifier pour 2023 les tarifs de base de la TLPE comme suit sur la base d'une augmentation de 2,8% soit le taux d'inflation constaté au 31/12/2021 :

1. pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes : 21,40 euros par m² et par an (tarif de base pour affichage réalisé selon procédé non numérique et pour supports de superficie inférieure ou égale à 50 m²) ;
2. pour les enseignes : 21,40 euros par m² et par an (tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²).

Ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction des dispositifs et de leurs superficies, fixés dans le « tableau des tarifs TLPE » figurant en annexe de la présente délibération, lesquels s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 - DÉCIDE de maintenir :

1. l'exonération bénéficiant aux enseignes dont la somme totale des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
2. l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
3. la réfaction de 50 % pour « les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 mètres carrés » ;
4. l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

ARTICLE 3 - DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice à venir.

POINT N°22 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES YVELINES (CMAY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines par lettre en date du 28 avril 2022 laquelle accueille en apprentissage, durant la présente année scolaire, 3 jeunes Coigniériennes et sollicite une subvention de 45 euros par jeune apprentie ;

Considérant la volonté de la commune d'apporter un soutien financier à des actions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de la commune ;

Considérant que les formations en apprentissage sont nécessaires et qu'il convient de les inciter et de les favoriser ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'autoriser le versement d'une subvention de 45 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines pour la formation de chaque apprenties (soit 3 personnes) de Coignières inscrites à la session 2022.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

POINT N°23 : APPROBATION SUR LE PRINCIPE DE RECOURIR PONCTUELLEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES D'INSERTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles Loi n°2014- 58 du 27 janvier 2014 ;
Vu l'Avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Coignières de soutenir dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions et de prévention, les associations et entreprises œuvrant pour l'insertion sociale, professionnelle ou économique des populations en difficulté ;
Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur ;

M. FISCHER rappelle que la municipalité a mis en place un véritable service d'insertion professionnelle, lequel fonctionne bien. Mme Valérie CANETTA s'en occupe de manière forte et suit actuellement une centaine de personnes.

Mme COCART confirme qu'en moyenne le service suit entre 100 et 120 personnes et observe un taux de retour à l'emploi ou à la formation de 30 %. Elle ajoute que le service va reprendre les visites en entreprises à destination des demandeurs d'emploi.

M. FISCHER ajoute que désormais le service est identifié à l'échelle de l'agglomération tant par les entreprises que par les partenaires ce qui fait qu'à chacun des salons organisés par la Ville il y a au minimum une quarantaine de participants.

Mme COCART précise qu'au dernier forum de l'emploi il y avait 42 entreprises pour 300 demandeurs d'emploi. Elle relève qu'au mois d'octobre la Cité des métiers va venir à Coignières proposer un Salon aux partenaires de l'insertion.

M. GIRARD se dit favorable au recours aux entreprises d'insertion si cela peut faire baisser le chômage sur la Commune ou sur les Communes limitrophes.

En ce qui concerne les Salons, M. GIRARD dit avoir eu des retours de la part des recruteurs et des visiteurs, lesquels ont du mal à se libérer à 16 heures. Dès lors les salons dynamiques qui fonctionnent sont ceux qui ont lieu en soirée et qui sont accessibles aux personnes déjà en CDD, en CDI, en intérim ou qui souhaitent une mutation.

Mme COCART note que sur tous les salons, à partir de 17 heures, la plupart des exposants partent et rentrent chez eux. En 2021, le Salon de l'orientation et de la formation débutait à 14h et à 17h, 20 exposants étaient déjà partis.

M. FISCHER pense qu'il convient de s'améliorer et d'envisager de nouvelles formules, mais souligne le positif à savoir la baisse du taux de chômage sur Coignières de 15 à 11 %.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE la Commune à recourir ponctuellement aux services d'entreprises d'insertion et aux associations d'insertion.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que des conventions seront établies avec chaque organisme.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces dispositions.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants.

POINT N°24 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « SERVICE CIVIQUE »

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code du Service National ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général pour leur permettre de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 22 avril 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD note que le Groupe Coignières Avenir se retrouve dans cette délibération puisque le Service Civique figurait aussi dans son programme électoral en 2020. Aussi, il est favorable à ce que les jeunes puissent se lancer vers l'emploi et vers leurs envies.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – S'ENGAGE à assurer l'accueil des jeunes en service civique volontaire, afin de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la bonne mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

POINT N°25 : APPROBATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant les réunions préparatoires en présence des syndicats et l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 avril 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD pense que 50 € d'indemnité forfaitaire de télétravail à l'année ce n'est pas cher payé.

M. FISCHER relève que certaines Communes ne donnent rien.

M. GIRARD acquiesce et ajoute qu'il y a des entreprises qui ne donnent rien non plus tandis que d'autres donnent bien plus au regard du coût de l'énergie et du fait que le personnel doit chauffer son logement pour télétravailler. En ce qui concerne les portables, M. GIRARD précise que dans la charte ils sont attribués en fonction du besoin et avec l'aval du manager, ce qui sous-entend qu'il n'y en a pas pour tous les agents. Aussi, il demande quelle est la proportion d'agents disposant d'un portable en télétravail et comment font les agents qui n'en ont pas pour télétravailler.

Mme COCART répond que lorsque les agents partent en télétravail ils ont tous leur portable. Le parc informatique est en cours de renouvellement et des portables sont disponibles par directions pour les télétravailleurs si nécessaire.

M. FISCHER ajoute que le télétravail en Mairie a réellement commencé en 2020 avec le confinement même s'il avait été initié par le décret du 11 février 2016 dans la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE le principe du télétravail dans le cadre de la présente charte, annexée, au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 – DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la charte.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 et suivants.

POINT N°26 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRIA AF POUR DES ÉTUDES PRÉALABLES AFIN DE CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, DES CIRCUITS COURTS ET LA SÉCURISATION DE PARCELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.111-2-2 ;

Vu les trois grands objectifs du Plan de relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 concernant l'agriculture et l'alimentation ;

Vu le rapport pour une Transition écologique, sociale et démocratique présenté en conseil municipale le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission ;

Considérant que la commune de Coignières travaille au développement des circuits courts et de l'agriculture biologique sur son territoire ;

Considérant que des études préalables et un accompagnement est nécessaire pour formaliser ces projets ;

Considérant que les parcelles communales doivent être sécurisées ;

Considérant que l'appel à projet « Émergence et amplification des Projets Alimentaires Territoriaux en Île-de-France » 2022 participe à hauteur de 40% du montant hors taxe des dépenses éligibles ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPPE, rapporteur,

M. GIRARD remercie M. LONGUEPPE pour son exposé lequel a permis d'explicitier la note de synthèse jointe à la délibération qui n'était pas claire. Il se dit rassuré sur l'achat des terres agricoles depuis qu'il sait que Coignières fait partie d'un projet d'envergure qui est bien avancé. Il ajoute que le Groupe Coignières Avenir est favorable à la démarche et sera dans l'attente des projets qui seront présentés.

M. GIRARD dit vouloir en son nom et au nom du Groupe Coignières Avenir remercier M. LONGUEPPE, qu'il sait être un adjoint dévoué à sa tâche, pas politique et qui prend ses nombreux dossiers à corps et le féliciter pour son action au service de la Commune.

M. LONGUEPPE précise que le projet alimentaire territorial dont Saint-Quentin-en-Yvelines fait partie et qui existe depuis plusieurs années a été renouvelé.

Sur les deux terrains dont dispose actuellement la Ville de Coignières, il y a des porteurs de projets et des structures qui les accompagnent comme la Coopérative agricole « Les Champs Des Possibles », laquelle a la compétence pour rédiger un bail rural et environnemental, compétence dont la Ville ne dispose pas forcément en interne. L'idée est de ne pas se précipiter et d'attendre que tous les feux soient au vert. Enfin, l'intérêt de ce projet est de pouvoir à terme fournir la restauration collective en produits locaux en circuit court.

M. FISCHER ajoute qu'à la frontière avec ce projet, il y a le projet de la Commune de La Verrière sur la ZAC Bécannes avec une partie des terres agricoles qui va être conservée pour réaliser une agriculture urbaine de proximité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 –AUTORISE la demande de subvention auprès de la DRIA AF pour les études préalables pour le développement de l'agriculture biologique et des circuits courts et la sécurisation de parcelles, dans le cadre de l'appel à projets « Émergence et amplification des Projets Alimentaires Territoriaux en Île-de-France » 2022, associé au Plan de Relance.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter d'autres organismes pour des financements complémentaires.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents dans le cadre de la réalisation de ces projets et notamment les conventions de financement.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les recettes correspondantes seront versées sur la ligne budgétaire du service concerné.

POINT N°27 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS, JARDINS, BALCONS ET COMMERCE FLEURIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'avis de la commission ;

Considérant que chaque année la commune de Coignières organise un concours des maisons fleuries, des balcons et des jardins familiaux,
Considérant que les 3 premiers lauréats de chaque catégorie sont récompensés ;
Considérant que le règlement du concours doit être l'objet d'une approbation du Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPÉE, rapporteur,

M. GIRARD dit avoir eu des retours plutôt désagréables sur la temporalité du concours. Aussi, en 2023, il faudrait peut-être prévoir ce point un mois plus tôt en Conseil municipal pour le plus grand bonheur des jardiniers.

M. FISCHER relève qu'effectivement ce point aurait dû être adopté au mois de mai.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le règlement du concours des maisons fleuries ci-annexé.

ARTICLE 2 –AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

POINT N°28 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AD86 32 RUE DU FOUR À CHAUX À COIGNIÈRES, POUR INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-23, L210-1, L211-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme de la Commune rendu public et opposable aux tiers le 15 février 2020 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;
Vu la délibération n°20220412-04 relative au budget primitif de pour l'exercice 2022 ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner pour un bien sis 32 rue du Four à Chaux à Coignières, cadastré section AD numéros 10 et 86, reçu en mairie le 07 mars 2022 ;
Vu le descriptif de l'unité foncière à savoir :

- Parcelle AD numéro 10, d'une superficie de 789m² comportant un bâti et 15 places de parking extérieures ;
- Parcelle AD numéro 86, d'une superficie de 52m², correspondant à l'emprise d'une voirie publique communale dénommée « rue du Four à Chaux ».

Considérant que la parcelle AD numéro 86, correspond à l'emprise d'une voirie publique communale dénommée « rue du Four à Chaux » ;
Considérant que la parcelle AD numéro 86, est actuellement la propriété d'un propriétaire privé, mais qu'une voirie communale n'a pas vocation à être détenue par un propriétaire privé ;
Considérant qu'il convient d'intégrer la parcelle AD numéro 86 au domaine public communal afin notamment de mettre en cohérence le cadastre avec la réalité du terrain ;
Considérant que l'acte notarié du propriétaire prévoit la cession de cette parcelle à première demande de la Commune ;
Considérant que le montant de la transaction étant inférieur au seuil de consultation de 180.000 euros, le service des domaines du n'a pas été consulté.
Considérant que le propriétaire cède la parcelle AD numéro 86 à la Commune à l'euro symbolique, montant auquel viendra s'ajouter les frais afférents à l'acquisition qui seront à la charge de la Commune ;
Considérant que cette dépense a été prévue au budget 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPÉE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'acquisition amiable de la parcelle AD numéro 86, d'une superficie de 52 m², correspondant à l'emprise d'une voirie publique dénommée « rue du Four à Chaux », au prix de l'euro symbolique, afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 – DÉCIDE qu'une fois l'acte de transfert établi, la parcelle sera intégrée dans le domaine public de la commune.

ARTICLE 3 – DIT que la Commune achète à l'euro symbolique, montant auquel viendront s'ajouter les frais afférents à l'acquisition.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment l'acte de vente.

ARTICLE 5 – DIT que les dépenses sont inscrites au budget principal 2022.

POINT N°29 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à la nouvelle organisation des temps scolaires de l'enfant ;
Vu le projet de modification du règlement intérieur du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Ville de Coignières ;
Vu la mise en place du Projet Educatif De Territoire et de l'ajout de la pause méridienne aux déclarations faites à la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports) au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que dans le cadre du développement de la politique enfance de la Ville, il a été décidé de procéder à la rédaction des règles de fonctionnement périscolaire et extrascolaire afin de définir, conformément à la législation en vigueur, le mode de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les rapports entre les parents et la collectivité ;

Considérant dès lors qu'il est apparu nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur portant sur le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la Ville et d'en modifier en conséquence certains termes fixant les missions des accueils, ses conditions d'accès, ses modalités de fonctionnement, ainsi que son organisation administrative ;

Considérant que les accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires sont des entités municipales éducatives habilitées par l'Etat pour accueillir des mineurs, de manière régulière et collective, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers ;

Considérant que ces lieux d'accueil, de découverte, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisent l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société ;

Considérant que tous les enfants scolarisés dans les écoles de Coignières peuvent fréquenter les services périscolaires et extrascolaires c'est pourquoi il est nécessaire que chaque famille concernée puisse être informée des règles de fonctionnement de ces établissements ;

Considérant qu'il est primordial de permettre au plus grand nombre d'enfant de pouvoir bénéficier, en fonction des places disponibles, d'un accueil périscolaire et extrascolaire de qualité avec des objectifs éducatifs fixés par le PEDT ;

Considérant que pour permettre au plus grand nombre d'enfant de pouvoir bénéficier, en fonction des places disponibles, d'un accueil périscolaire et extrascolaire de qualité avec des objectifs éducatifs fixés par le PEDT.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE les règles de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires fixées par le Règlement Intérieur ci-après annexé.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le règlement intérieur portant modification des règles de fonctionnement des activités périscolaire et extra-scolaires.

QUESTIONS DIVERSES :

M. GIRARD déclare que le Boulanger du Centre Village l'a informé de ce qu'il vendait son fonds de commerce. Il ajoute s'être fait la réflexion selon laquelle avec l'ouverture d'une grande boulangerie d'une marque connue, rue de la Prévenderie, le petit fonds de commerce serait particulièrement dévalorisé ainsi que le petit centre commercial qui perdrait toute son attractivité. Aussi, M. GIRARD demande à M. le Maire s'il envisage de faire du Centre Village une OAP spécifique visant à instaurer des actions concertées sur cet espace et à améliorer le quartier en pleine décrépidité.

M. FISCHER répond ne pas être forcément sur la logique d'une OAP.

En revanche, il considère qu'il faut réfléchir au devenir de ce centre.

Des urbanistes ont commencé à travailler le dossier et dans le cadre de la rénovation de la Résidence des Acacias, il a aussi été demandé à SEQENS d'étudier cet espace.

Aujourd'hui, la municipalité dispose de plusieurs projets, dont un qui pourrait fondamentalement changer le cœur du village et redessiner le centre commercial lequel périclité car il est trop tourné vers lui-même.

La conclusion logique de la réflexion va vers une action de grande envergure sur cet espace.

M. FISCHER rappelle qu'une DPUR avait été mise sur ce centre, de façon à rester maître du foncier et à pouvoir préempter les différents lots, sachant que la Commune est majoritaire sur l'ensemble du lotissement.

M. FISCHER pense qu'il est difficile de redonner vie à cet espace sans le transformer en l'ouvrant vers la rue. Le centre a été construit entre la fin des années 70 et le début des années 80 comme beaucoup d'autres centres en France accolés aux résidences HLM mais commercialement parlant le concept ne fonctionne plus. SEQENS proposait de faire des logements supplémentaires au niveau de l'ancien Silo avec des commerces aux pieds, parce qu'il faut trouver un modèle économique qui soit rentable. Néanmoins le projet ne convenait pas à la municipalité dans le sens où il était encore trop tourné vers la Résidence des Acacias.

M. LONGUEPEE précise qu'il reste actuellement 5 cellules ou lots privés au sein du Centre Commercial du Village.

Dès lors, par rapport à un projet quel qu'il soit il y aura une phase transitoire, au cours de laquelle la Commune devra réfléchir à l'animation de cet espace et à lui trouver une vocation et une utilité.

Ainsi, la municipalité fait visiter les locaux de l'ancienne pharmacie ou de La Poste afin qu'ils ne restent pas vides en attendant un projet de plus grande envergure.

M. FISCHER ajoute que la municipalité s'est vue proposer à l'achat le petit local attenant à la Pharmacie, qu'elle a refusé en raison du prix exorbitant : 120 000 € les 50 m².

M. LONGUEPEE souligne que s'il existe bien une DPUR sur le Centre, le Conseil municipal n'a en revanche jamais délibéré pour préempter les fonds de commerces.

Mme COCART souhaite revenir sur l'installation d'une grande enseigne de boulangerie et préciser que la municipalité n'a pas la main sur ce type d'installations.

M. GIRARD souhaite simplement faire remarquer que si la boulangerie du centre commercial ferme définitivement et que le boulanger part avec son matériel c'est dommageable pour les habitants du quartier.

La séance est levée à 22h45.

Coignières, le 30 juin 2022

Le secrétaire de séance,
M. Marc MONTARDIER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.